

« On court à la catastrophe. Le bateau coule »

(Manuela Cadelli, juge à Namur et présidente de l'Association syndicale des magistrats).

La justice et sa balance, symbole de l'équilibre qu'elle incarne, ont bien du souci à se faire en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle. À coup de crise socioéconomique et de réformes, l'idée d'équité d'une justice impartiale au service du justiciable semble, à l'heure actuelle, plus qu'illusoire. Le régime d'austérité, imposé par le gouvernement, a fixé comme objectif de diminuer le budget alloué à la Justice de 10% en 4 ans alors même que le système est déjà à l'agonie.<sup>1</sup>

Cette actualité est l'occasion pour la CODE de revenir sur cette problématique et son impact sur les droits de l'enfant.

La présente analyse vise à dresser un portrait des impacts des décisions prises par le gouvernement et justifiées par la crise au détriment des garanties procédurales et des droits individuels : manque d'accès à la justice, personnel insuffisant dans les tribunaux, reports d'audience, réformes incomplètes...

## Accès à la justice

Le premier sujet de préoccupation concernant la justice est son accessibilité de moins en moins évidente pour une part de plus en plus large de la population.

L'accès à la justice, droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6) et la Constitution (art. 23), ne met plus les justiciables sur un pied d'égalité. Et pour cause, si les personnes en situation de précarité peuvent bénéficier d'une forme d'aide juridique (loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique), celle-ci est constamment remise en question, par des coupes budgétaires de plus en plus sombres, et autres freins à son exercice plein et effectif. En outre, bien souvent, les personnes précarisées connaissent mal les arcanes du système, les services et démarches qui peuvent être mis à leur disposition. La nébuleuse justice avec son langage sibyllin, son formalisme et ses codes abscons mériterait d'être revue afin de se rendre plus abordable et accessible. Si l'aide juridique protège les citoyens les plus faibles de notre société, elle reste inaccessible à

une large part de la population en raison des seuils très bas qui sont fixés pour pouvoir en jouir. La classe moyenne éprouve donc, elle aussi, de grandes difficultés à pouvoir se défendre correctement en justice sur des périodes relativement longues.

Rappelons pourtant que c'est en période de crise que les justiciables ont encore plus besoin de ce libre accès à la justice, leurs droits fondamentaux risquant d'être plus souvent bafoués : droit au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi...

Ces dernières années, le recours à l'aide juridique a augmenté mais pas les moyens financiers. Ainsi, dans une logique d'économies budgétaires, le gouvernement précédent a adopté une série de mesures visant à limiter l'accès à la justice : diminution du budget de l'aide juridique, soumission des honoraires d'avocats à la TVA de 21%, augmentation des droits de rôle de 15%, etc. Ces modifications ont notamment eu pour effet de rendre l'aide juridique moins accessible et les premiers justiciables à en pâtir sont les plus pauvres.

Récemment, l'accord de gouvernement a continué dans cette lancée en limitant l'enveloppe budgétaire fermée pour financer l'aide juridique, en instaurant un ticket modérateur par lequel tout justiciable paie un montant minimum pour avoir accès à la justice, en recourant de façon systématique aux stagiaires pour assurer le pro deo, en augmentant de 55% les droits de greffe (que le citoyen paie pour soumettre une affaire à un juge, le plus souvent via son avocat) et en renforçant le contrôle pour avoir accès à l'aide juridique (remise en cause des présomptions d'indigence et exigence de plus de preuves).<sup>ii</sup>

Les classes moyennes non plus n'ont pas ou peinent à trouver les moyens de se défendre car, entre les frais engendrés par l'avocat, désormais soumis à la TVA, les expertises psychologiques et les frais d'huissier, les procédures coûtent cher au justiciable qui est parfois contraint de renoncer à ses droits.<sup>iii</sup>

Pour les enfants, les répercussions de telles mesures sont multiples. En effet, en cas de désaccords de parents séparés (situations les plus courantes dans les tribunaux), il faudra recourir à la justice pour statuer sur l'hébergement, la garde, la contribution alimentaire et toutes autres mesures nécessaires à l'enfant. Or, si l'accès à la justice est restreint du fait de son coût, certains parents vont renoncer à agir en justice, ce qui aura un impact certain sur les enfants.

## Économies budgétaires à tous les étages

« Dans notre tribunal, 18 greffiers vont pouvoir être recrutés. Mais de qui se moque-t-on ? Nous avons un cadre de 125 greffiers et à l'heure actuelle, nous avons environ 25 greffiers nommés. 25+18, le calcul est vite fait et vous voyez la béance du trou qui reste à remplir. Et entre-temps on nous dit, Mesdames, Messieurs, travaillez mieux avec moins. Mais nous sommes déjà à l'os et l'os, on ne peut plus le faire le saigner », témoigne un magistrat bruxellois<sup>iv</sup>.

L'association syndicale des magistrats, illustre également l'absurdité des mesures annoncées et les conséquences concrètes qu'elle a sur la qualité de la justice par un exemple : « A Namur, il manque régulièrement du personnel pour photocopier les dossiers répressifs, et l'outil informatique est en dessous de tout. Donc, on doit reporter à l'audience correctionnelle des dossiers que la défense n'a pas pu examiner. »<sup>v</sup>

Récemment, les magistrats ont manifesté leur mécontentement. Il faut dire que ces cinq prochaines années, au moins un tiers des 2.500 magistrats prendront leur retraite mais seul un sur six sera remplacé.<sup>vi</sup>

Fin septembre 2015, les magistrats de la jeunesse du tribunal de première instance de Bruxelles ont menacé de libérer systématiquement les mineurs détenus si une solution n'était pas trouvée pour le manque d'effectifs au sein du greffe et du personnel, à cause duquel ils ne peuvent plus assurer leurs audiences normalement.<sup>vii</sup> Mi-octobre, c'était cette fois le tribunal de la famille qui manifestait son mécontentement à la presse face aux sévères mesures d'économie imposées...

Ce manque de personnel dans les tribunaux de la jeunesse menace les droits du justiciable le plus vulnérable, ceux du mineur. En effet, il faut rappeler que le tribunal de la jeunesse travaille en majorité avec des mineurs en danger (75 %) et « touche au cœur d'une société dans ce qu'elle porte comme espoir pour l'avenir : les enfants »<sup>viii</sup>. Ainsi, certains juges de la jeunesse qui se retrouvent sans greffier se voient contraints d'annuler les audiences puisqu'ils ne peuvent plus prendre « aucune décision par ordonnance » avec pour conséquence notamment « la libération des détenus » qu'ils seraient amenés à recevoir ou sont dans l'impossibilité de « mettre à l'abri un enfant qui ferait l'objet de graves négligences ou de violences »<sup>ix</sup>. Ces situations sont intenable pour les juges et peuvent avoir de lourdes conséquences sur les enfants.

## Impact de la philosophie d'austérité sur les projets de loi

Dans le cadre de son Plan Justice présenté le 18 mars 2015, le Ministre de la Justice Koen Geens a déjà soumis quatre projets de loi dits « Pot-pourri ». Loin d'améliorer les pratiques, les deux premiers projets de loi déjà dévoilés sont dans la lignée des mesures prises depuis l'accord de gouvernement : faire des économies au nom d'une nécessaire efficacité de la

justice (bien légitime), mais au risque de les faire au détriment du justiciable (ce qui l'est beaucoup moins).

Le premier projet de loi, appelé « Pot-pourri I », voté le 10 septembre en séance plénière à la Chambre, concerne les réformes des procédures civiles. Ce projet de loi risque de porter de nouveau atteinte à la qualité et à l'accessibilité de la justice. Il propose en effet de :

- Rendre les exigences de forme plus lourdes pour les conclusions (au détriment du justiciable intervenant sans conseil) ;
- Réduire le rôle du ministère public dans les affaires sociales et civiles ;
- Limiter le rôle du juge dans les procédures par défaut ;
- Supprimer toutes les nullités de forme dites absolues (mesure encore défavorable aux parties sans avocat) ;
- Limiter l'appel ;
- Donner aux huissiers le pouvoir d'émettre un titre exécutoire pour le recouvrement de dettes ;
- Supprimer l'effet suspensif de l'appel sauf cas prévus par la loi ;
- Réduire la proximité et l'accessibilité de la justice par le déplacement temporaire de sièges de justices de paix ou du tribunal de police ;
- Supprimer les chambres collégiales (trois juges) en faveur d'un juge unique dans une série de cas.<sup>x</sup>

De tous ces changements défavorables au justiciable, et tout particulièrement au justiciable qui n'a pas d'avocat, le plus inquiétant pour les droits de l'enfant est la réduction du rôle du ministère public. En effet, celui-ci a un regard tiers sur le dossier, indépendamment des points de vue des parents impliqués dans le conflit, et a un rôle de gardien de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>xi</sup> Sa fonction est également de proposer des mesures d'investigation et d'apporter des informations en provenance d'autres dossiers (comme le casier judiciaire des parents) afin de faire le lien entre un dossier protectionnel et un dossier civil.<sup>xii</sup>

Le deuxième projet de loi, appelé « Pot-pourri II », touche au droit pénal, à la procédure pénale et à leur application. Ce projet, présenté comme une solution pour améliorer les pratiques pénales en réduisant la détention préventive et les peines prononcées au fond, n'est à nouveau rien de plus qu'un guide permettant aux politiques d'épargner en diminuant l'individualisation de la peine et donc l'humanisation de la justice, en accentuant le déséquilibre entre le parquet et les autres parties au procès pénal, particulièrement les prévenus, et en augmentant la prescription et le taux des peines qui peuvent être prononcées.<sup>xiii</sup>

## Pour conclure...

En matière de justice, plusieurs principes de la Convention relative aux droits de l'enfant sont essentiels tels que la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit d'être entendu (art. 12), le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté (art. 37) et le droit au respect de sa dignité (art. 40). Cependant, de nombreux acteurs associatifs et de la justice dénoncent une distance grandissante entre le justiciable et la justice et un non-respect de ces principes par le biais de réformes visant l'effectivité et l'épargne au détriment de l'accessibilité et la qualité.<sup>xiv</sup>

En effet, la justice belge est un pan de plus de notre système qui doit céder aux restrictions budgétaires imposées par l'Etat, justifiées par la crise et endurées par le justiciable.

Rappelons pourtant que le législateur avait bien entamé son année académique 2014 en mettant sur pied une instance longtemps rêvée par les spécialistes du droit familial : le nouveau tribunal de la famille<sup>xv</sup>. Les objectifs annoncés de cette réforme étaient l'accessibilité, l'uniformité, la souplesse des procédures, la spécialisation des magistrats et la médiation. Si l'avancée est indéniable, le manque de moyens freine la qualité du travail des professionnels (manque d'effectifs, surcharge de travail, jours d'audience fermés) et, comme nous avons pu le constater à travers cette analyse, c'est tout le système qui souffre de ces différentes réformes.

Il est temps de réaliser que la justice n'est pas une simple institution qui peut continuer à tourner à effectif réduit. Destruction de preuves par manque de place, report d'audience par manque de personnels, libération de mineurs délinquants par manque de temps, etc., l'Etat doit prendre ses responsabilités en donnant à la Justice, garante d'un Etat de droit, les moyens (humains, financiers, d'infrastructure, etc.) de fonctionner correctement.

*Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Françoise Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.*

*De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site [www.lacode.be](http://www.lacode.be). Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».*

*Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

- 
- <sup>i</sup> M.-C. Royen, « Que peut faire Koen Geens pour cette Justice exsangue ? », Le Vif, 20 mars 2015.
- <sup>ii</sup> Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE), « L'aide juridique en perspective », décembre 2014.
- <sup>iii</sup> J.-C. Matgen, « Les familles mal servies par la Justice », La Libre, 18 août 2015.
- <sup>iv</sup> F. Collienne, « Justice : le ministre Koen Geens (CD&V) annonce 444 recrutements », RTBF, 29 juillet 2015.
- <sup>v</sup> « Le manque de moyens ronge la Justice: 'La Belgique prend des risques inouïs' », RTL, 20 mars 2015.
- <sup>vi</sup> J.-C. Matgen, « Magistrat jusqu'à 70 ans ? », Justice en ligne, 17 février 2015.
- <sup>vii</sup> « Les juges de la jeunesse repoussent au 15 décembre la menace de libération de mineurs », La Capitale, 14 octobre 2015.
- <sup>viii</sup> D., Chabbert, « Justice enlisée = démocratie en danger », Le Ligueur, 6 Octobre 2015.
- <sup>ix</sup> « Bruxelles : faute de moyens, les mineurs détenus seront systématiquement libérés », La Libre, 22 septembre 2015.
- <sup>x</sup> Plateforme Justice pour tous, « Analyse et point de vue concernant le Pot-pourri 1 », 11 septembre 2015, via [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be).
- <sup>xi</sup> H. Boularbah et F. Georges, « Actualités en droit judiciaire », Larcier, Bruxelles, 2013, Bruxelles.
- <sup>xii</sup> *ibidem*.
- <sup>xiii</sup> « Réforme de la justice pénale – Projet de loi Pot Pourri II » Communiqué de presse du 6 octobre 2015, [avocats.be](http://avocats.be).
- <sup>xiv</sup> Comité des droits de l'enfant, « Observation générale N° 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », 15 janvier-2 février 2007.
- <sup>xv</sup> Voyez l'analyse de la CODE, « Tribunal de la famille, un an plus tard », novembre 2015, [www.lacode.be](http://www.lacode.be)